Lois 05550 p.1

Arrêté royal portant les conditions d'hygiène et de salubrité exigées des établissements d'enseignement moyen, technique et normal subventionnés

A.R. 18-11-1957

M.B. 20-12-1957

Article 1er. - Pour pouvoir être subventionnés par l'Etat, les établissements d'enseignement moyen, normal et technique organisés par les provinces, par les communes ou par des personnes privées, doivent satisfaire aux conditions d'hygiène et de salubrité suivantes :

- 1° Emplacement : Le terrain sur lequel sont situés des locaux scolaires doit être autant que possible sec et bien aéré.
- 2° Etendue du terrain : En plus de la surface prévue pour les locaux d'enseignement, le terrain sur lequel est érigé un établissement scolaire doit comprendre une ou des cours de jeux dont la surface totale, calculée en mètres carrés est égale :
- a) dans les grandes agglomérations, au nombre maximum d'élèves multiplié par deux avec minimum de 200 m2;
- b) en dehors des grandes agglomérations, au nombre maximum d'élèves multiplié par quatre, avec minimum de 300 m2.
- 3° Dimensions des classes : La surface d'une classe doit être au moins 1,50 m2 par élève avec minimum de 25 m2.

Les classes doivent être orientées de manière telle que les élèves reçoivent de gauche la lumière naturelle provenant d'un secteur compris entre l'est et le sud ou l'ouest et le sud. Cette disposition n'est pas applicable aux salles de dessin, de travail manuel, aux ateliers, laboratoires, locaux d'économie domestique et réfectoires.

- 4° Eclairage artificiel des locaux : Dans le cas où il faut avoir recours à l'éclairage artificiel, les locaux servant de classes laboratoires, classes pour cours spéciaux ou ateliers, doivent être pourvus d'un éclairage artificiel électrique pouvant assurer un éclairement de 100 Lux dans le cas d'éclairage par incandescence et de 140 Lux dans le cas d'éclairage par fluorescence, cet éclairement étant mesuré dans le plan de travail situé à 90 cm au-dessus du plancher;
- 5° Chauffage : Les locaux scolaires doivent être munis d'un système de chauffage permettant de maintenir dans les classes une température de 18° C.

Lorsque les bâtiments sont munis d'une installation de chauffage central, celui-ci doit permettre d'assurer une température de 12° C dans les dégagements; 15° C dans la salle de gymnastique; 22° C dans la salle des douches.

6° Ventilation: Tous les locaux de classes d'un établissement doivent avoir des fenêtres qui prennent jour vers l'extérieur. La surface des ouvrants de ces fenêtres doit être au moins égale au tiers de la surface totale de chaque baie.

Dans les dégagements, ce rapport pourra être réduit à un quart minimum.

- 7° Installations sanitaires:
- a) les élèves doivent pouvoir disposer de lavoirs ou tout au moins de lavemains;



p.2Lois 05550

b) les installations sanitaires comportent au moins un W.C. par vingt filles ou trente garçons et un urinoir par vingt garçons ;
c) les installations d'aisance sans chasse d'eau doivent être situées à dix mètres

- au moins de tout local de classe;
 - d) des installations sanitaires distinctes sont réservées pour chaque sexe ;
 - e) les W.C. et les urinoirs doivent être à l'abri des intempéries.
- 8° Les ateliers et locaux spécialisés doivent répondre aux conditions d'hygiène et de salubrité fixées par le Règlement général pour la protection du travail.
- Article 2. Les conditions prévues à l'article 1er, 1°, 2°, 3° et 6°, ne sont pas requises des établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, qui disposent en outre d'un délai de cinq ans pour satisfaire aux autres conditions de ce même article.
- Article 3. Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux bâtiments nouveaux à construire après l'entrée en vigueur du présent arrêté et dépendant d'établissements préexistants.
- Article 4. Notre Ministre de l'Instruction publique pourra accorder certaines dérogations motivées aux présentes dispositions en ce qui concerne les écoles à horaire réduit et les établissements existants.

